



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N°188N-2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
TRAVAUX FIBRE EN AERIEN AVEC STATIONNEMENT D'UNE NACELLE  
2, GRANDE RUE  
DU 30 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande en date du 12 octobre 2026, formulée par la société ORANGE, sise 6, place Saint Clément 76100 Rouen, d'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de fibre en aérien avec stationnement d'une nacelle au 2, Grande Rue 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le demandeur la société ORANGE, sise 6, place Saint Clément 76100 Rouen, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour des travaux de fibre en aérien avec stationnement d'une nacelle au 2, Grande Rue 78640 Neauphle-le-Château,

Du 30 octobre au 3 novembre 2026.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Stationnement et circulation**

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la Route, au droit du chantier.

Le demandeur est autorisé à stationner sur la voie publique à hauteur du n°2, une nacelle pendant la durée des travaux.

Le demandeur devra matérialiser une déviation pour le cheminement des piétons.

Le bénéficiaire est autorisé à fermer la rue « du N°1 au N°7 Grande Rue » pendant la durée des travaux.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

**Le bénéficiaire devra mettre en place toute la signalisation de la fermeture de rue ainsi qu'en amont.**

**La société ORANGE devra aviser les riverains et commerçants le jour et les heures de la fermeture de la rue.**

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les lieux.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°188N-2026 - Page 2 / 2

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 5 jours, à compter du 30 octobre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Madame La Maire de la commune de Neauphle-le-Château, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 13 octobre 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER